

24.9.76

A l'usage exclusif du service

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

pA 15.21.1.

~~STE~~

~~B.R.~~

~~HF~~

~~ZD~~

Fiche d'information no 15

Termes de référence:

Rapport vert: 3.6. p. 78

Rapport jaune: IV 11.1. p. 51

Aux services et sections de la centrale

Aux représentations suisses à l'étranger

F l o r i a n lässt grüssen

Droits politiques des fonctionnaires  
et employés de la Confédération en  
service à l'étranger

Ainsi qu'il ressort de la circulaire que le Département a adressée le 15 septembre 1976 à toutes nos représentations, la loi fédérale du 19 décembre 1975 concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger entrera en vigueur le 1er janvier 1977. Cette loi contient une disposition spéciale (art. 8, al. 3) concernant l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger. "Florian" est particulièrement heureux que ce résultat ait pu être acquis.

Afin qu'il puisse bénéficier de la solution adoptée, le fonctionnaire ou l'employé de la Confédération en service à l'étranger doit se soumettre à la procédure prévue, c'est-à-dire:

1. Annoncer son intention de voter à la représentation suisse dont il est le collaborateur; cette communication n'est liée à aucun délai et ne doit être faite qu'une seule fois. Elle reste valable aussi longtemps que le fonctionnaire ou l'employé en question n'est pas transféré à la centrale.

./.



- 2 -

2. Désigner la commune de vote (à savoir l'une des communes d'origine ou des domiciles antérieurs en Suisse), sur quoi la représentation remplit la formule 4 conformément aux indications fournies par le fonctionnaire ou l'employé.

Pour des raisons pratiques, à savoir pour éviter que des retards dans la transmission du matériel de vote puis dans l'acheminement du bulletin de vote jusqu'à la commune choisie ne rendent pas nulle la participation de nos agents, nous leur recommandons, dans leur intérêt, de choisir Berne comme commune de vote.

3. Attendre la communication, sur formule 4a, émanant de la commune de vote désignée par le fonctionnaire ou l'employé.
4. Remettre, le plus tôt possible, conformément aux instructions techniques reçues et sous pli fermé, le bulletin de vote au courrier. La section du courrier transmettra ce pli à la commune de vote désignée par le fonctionnaire ou l'employé.

Ainsi qu'il ressort du rapport "Florian" déjà cité et du message du Conseil fédéral du 3 mars 1975 (chiffre 27 in fine), cette procédure se distingue de celle applicable aux Suisses de l'étranger qui ne sont pas au service de la Confédération. Ceux-ci doivent en effet se rendre personnellement en Suisse s'ils désirent exercer leurs droits politiques en matière fédérale. Il est dans ces conditions possible que vous entendiez, dans vos contacts avec nos compatriotes, de temps à autre des critiques affirmant que les Suisses de l'étranger sont "discriminés" par rapport à nos collaborateurs. Or, il ne saurait être question de discrimination. En effet, les Suisses de l'étranger peuvent se rendre en Suisse n'importe quand, tandis qu'il n'est pas possible à un fonctionnaire du service extérieur de quitter le lieu de service sans l'autorisation préalable de l'autorité supérieure et il ne serait pas concevable que tous les fonctionnaires et employés suisses d'une même représentation soient autorisés à quitter simultanément leur poste pour aller voter en Suisse, comme cela pourrait se passer dans le cas d'une représentation proche de nos frontières, par exemple. C'est cet élément-

./.

- 3 -

là qu'il convient de faire ressortir, si besoin est, à l'égard de nos compatriotes. Les Chambres fédérales ont d'ailleurs approuvé ce point de vue présenté par le Conseil fédéral.

Le raisonnement qui précède - le seul qui pût justifier l'introduction d'une procédure de vote par correspondance pour les fonctionnaires et employés du service extérieur - explique du même coup pourquoi il n'a pas été possible de mettre également au bénéfice de cette procédure spéciale les épouses de nos agents et leurs enfants majeurs qui ne sont pas soumis, quant à eux, à l'obligation de recevoir une autorisation pour quitter le pays de résidence. Par conséquent, ces derniers sont assimilés aux Suisses de l'étranger en matière d'exercice des droits civiques. Au départ déjà, nous étions conscients de l'imperfection de ce système qui établit une distinction, à notre avis discriminatoire, entre nos agents et les membres de leur famille. Nous avons cependant dû accepter ce compromis - un de plus dans la loi d'ailleurs - en espérant qu'il nous sera possible de revenir sur la question à la faveur d'une révision de la loi.

Cela étant dit, nous vous suggérons, en vue d'éviter des malentendus toujours possibles et des interprétations erronées, de ne pas trop mettre en évidence, lors de vos contacts avec vos administrés, la procédure qui vous est accordée en matière de droits politiques.

Nous vous saurions gré de veiller à ce que chacun de vos collaborateurs concernés prenne connaissance de la présente circulaire.

Pour des raisons d'ordre pratique et comme pour les questions concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger, toute correspondance relative à l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés du Département est à adresser directement à la Direction politique, Service des Suisses de l'étranger.

*avec info, voir page 10  
 les bureaux subit. et en  
 premier ordre*  
 (Janner)

Berne, le 24 septembre 1976

p.A.15.21.1 - LT/FD/dt